

Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les modalités de passation, d'exécution et de suivi des Commandes entre une ou plusieurs sociétés du groupe NEXTEAM (ci-après «la société du groupe NEXTEAM » ou « NEXTEAM Group») et ses Fournisseurs.

Il ne pourra être dérogé aux présentes que par des conditions particulières dûment acceptées et validées par écrit par la société du groupe NEXTEAM lors de la Commande qu'elle adressera aux Fournisseurs.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'achat et les conditions particulières d'achat, seules les stipulations contraires de ces dernières, dès lors qu'elles auront été dûment acceptées et validées par écrit par la société du groupe NEXTEAM, seront applicables.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales d'achat et tout document émanant du Fournisseur, les présentes Conditions générales d'Achat prévaudront.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Biens Confiés : désigne les machines, outillages, matières premières, pièces, équipements ou tout autre bien mis à la disposition du Fournisseur par une société du groupe NEXTEAM ou conçus et/ou fabriqués par le Fournisseur pour les besoins de la Commande.

Commande(s) : désigne tout document émis par la société du groupe NEXTEAM et envoyé au Fournisseur, incluant notamment le bon de commande décrivant les Travaux commandés, les délais et le prix, les Exigences qualité, mais également toutes les prescriptions techniques et administratives transmises.

Conditions d'Achat : désignent les présentes Conditions d'Achat.

Dérogation : autorisation écrite de la société du groupe NEXTEAM d'utiliser ou de livrer des Travaux non conformes aux exigences spécifiées notamment dans les spécifications techniques et/ou le bon de Commande.

Destinataire Final : désigne le client final de la société du groupe NEXTEAM.

Droits de Propriété Intellectuelle : désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle français et les différentes conventions internationales et plus particulièrement, sans que cette liste soit limitative, les droits de propriété littéraire et artistique, les droits d'auteur, les marques, les dessins, modèles, les logiciels, les brevets, et tout savoir-faire quel qu'en soit le support.

Exigences qualité : désigne le document « Exigences Qualité NXT-I-04-004 » à l'indice en vigueur faisant partie intégrante des présentes Conditions d'Achat, annexé à chaque Commande et disponible au service qualité du Groupe NEXTEAM.

Fournisseur : désigne la société désignée sur la Commande qui fournit des biens et/ou des services aux sociétés du groupe NEXTEAM.

Information(s) : désigne toute information ou donnée quels qu'en soit l'objet, la nature, le support et le mode de transmission, communiquée, obtenue et/ou développée par l'une des Parties lors des négociations et l'exécution des Commandes.

Jour(s) : désigne les jours calendaires

Matériel Industriel : désigne toute machine, installation, appareil ou équipement servant notamment à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des Travaux ou Résultats conçus et/ou fabriqués par une société du groupe NEXTEAM.

Partie(s) : désignation collectivement ou individuellement d'une société du groupe NEXTEAM et du Fournisseur.

Résultat(s) : désigne de manière non limitative les produits finis, les résultats des Travaux commandés, informations, connaissances, inventions, savoir-faire, logiciel, liasses, plans, documents techniques, dessins, modèles, maquettes, prototypes, procédés, savoir-faire quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégeables ou non par un titre ou un Droit de Propriété Intellectuelle, issus de la réalisation des Travaux par le Fournisseur.

Services Officiels : désignent les organismes nationaux et internationaux de surveillance.

Travaux : désignent l'ensemble des produits, des prestations et fournitures à approvisionner et/ou à réaliser par le Fournisseur conformément aux dispositions de la Commande, y compris le cas échéant sur les Biens Confiés.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DES TRAVAUX

En sa qualité de professionnel spécialisé dans son domaine d'activité, le Fournisseur est tenu à une obligation de bonne foi ainsi que d'information et de conseil à l'égard de la société du groupe NEXTEAM.

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux documents et données référencés dans la Commande et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Le Fournisseur est responsable et doit vérifier et s'assurer qu'il dispose de tous les éléments appropriés (documents, données, matières, outillages, etc.) qui lui sont nécessaires, avant d'entreprendre les Travaux qui lui sont confiés.

Le système mis en œuvre par le Fournisseur doit permettre de garantir l'identification et la traçabilité des Résultats, pendant leur fabrication et toute leur durée de vie, ainsi que des personnes et des moyens utilisés. Le Fournisseur s'engage à contrôler tous les Travaux livrés.

Le Fournisseur doit disposer de tous les moyens de contrôle nécessaires pour garantir la conformité des Résultats.

Les contrôles que la société du groupe NEXTEAM se réserve le droit d'effectuer n'exonèrent en rien la responsabilité du Fournisseur sur les Travaux.

Le Fournisseur s'engage à fournir à la société du groupe NEXTEAM tous les renseignements, conseils et mises en garde nécessaires portant notamment sur les conditions d'utilisation de l'objet de la Commande ainsi que sur les aptitudes de ceux-ci au regard des besoins définis par la société du groupe NEXTEAM. Le Fournisseur s'engage à informer la société du groupe NEXTEAM des réglementations en vigueur, y compris de normalisation, liée à l'objet de la Commande. Il fera diligence pour informer la société du groupe NEXTEAM de toutes modifications portées à sa connaissance, intervenues ou à intervenir, concernant ces réglementations.

Le Fournisseur s'engage à effectuer la Commande de bonne foi, dans les règles de l'art et conformément au meilleur état de la technique au jour de l'exécution de la Commande.

ARTICLE 3 - COMMANDES

Les Conditions d'Achat s'appliquent à toutes les Commandes passées par la société du groupe NEXTEAM à l'aide d'un bon de commande qui précise toutes les données d'achat et toutes les données techniques nécessaires à la livraison d'un Résultat conforme aux attentes. Chaque ligne de la Commande reprend la référence du plan et son indice en vigueur, ainsi que tous les documents ou informations nécessaires pour réaliser les Travaux (spécifications du Destinataire Final, documents de contrôle, caractéristiques clés, etc.).

Seul un accord écrit signé par les Parties peut permettre de déroger aux Conditions d'Achat.

Le Fournisseur doit accuser réception de chaque Commande dans les 48h (jours ouvrés), au travers du portail HELIOS SPHERE, si celui-ci est applicable, ou par écrit. Cet accusé de réception vaut acceptation sans réserve de la Commande et engage le Fournisseur quant à son contenu. A défaut d'accuser réception de la Commande et, sans contestation de la part du Fournisseur dans ce délai, le Fournisseur sera réputé avoir accepté sans réserve les termes et conditions de la Commande.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, tout commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur implique son acceptation pure et simple de la Commande.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Des factures seront associées à chaque livraison des Résultats après réalisation des Travaux et doivent faire référence à la Commande.

Les factures seront établies conformément à la réglementation en vigueur et comporteront notamment les mentions obligatoires prévues à l'article L441-3 du Code de commerce. Elles seront transmises à la société du groupe NEXTEAM en deux exemplaires. En outre, un exemplaire papier des factures sera systématiquement envoyé par courrier à l'adresse de facturation stipulée sur chaque Commande, y compris en cas de dématérialisation des factures.

Aucun montant minimum de facturation ne pourra être imposé à la société du groupe NEXTEAM.

Les paiements doivent être effectués par la société du groupe NEXTEAM au plus tard à quarante-cinq (45) Jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture, sous réserve de la bonne exécution des conditions de livraison et d'acceptation des Résultats.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, les pénalités dues seront assises sur le montant des sommes restant et seront égales à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en France. En outre, en cas de retard de paiement, la société du groupe NEXTEAM est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

ARTICLE 5 - ACCES DANS LES LOCAUX DU FOURNISSEUR

La société du groupe NEXTEAM se réserve le droit d'effectuer, dans les ateliers du Fournisseur des audits qualités mais également des visites, des revues techniques et/ou des contrôles, qualité ou logistique liées aux Travaux. Un représentant de la société du groupe NEXTEAM, des Destinataires Finaux ou des autorités pourra également participer et vérifier la conformité avec les exigences techniques et qualité.

Le Fournisseur devra assurer l'accès à ses ateliers avec les données techniques et qualités applicables à tout moment. La société du groupe NEXTEAM devra informer le Fournisseur d'éventuelle visite au moins une (1) semaine avant la dite visite.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX ET TRANSFERT DE PROPRIETE

En même temps que la livraison des Travaux à la société du groupe NEXTEAM, est envoyé par le Fournisseur un Bordereau de Livraison et un Certificat de Conformité (« BLCC »).

La société du groupe NEXTEAM effectue une inspection visuelle des quantités et de la documentation.

Cette inspection et l'envoi de BLCC ne constitue en aucun cas une acceptation sans réserve des Travaux et ne peut être interprétés comme une quelconque renonciation de la société du groupe NEXTEAM de réaliser des inspections postérieures et de rejeter les Travaux. Il n'affecte en aucun cas l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie ou responsabilité légale.

L'acceptation des Résultats ne peut en aucun cas être déduite du silence gardé par la société du groupe NEXTEAM après la livraison.

Le transfert de propriété s'opère après acceptation des Travaux et/ou Résultats par le Destinataire Final.

En cas d'émission de réserves ou de refus de réception des Travaux, le Fournisseur est tenu, à sa charge, d'effectuer toutes les actions (remplacements, réparations, etc.) nécessaires pour assurer, dans les délais compatibles avec les besoins de la société du groupe NEXTEAM, la conformité desdits Travaux aux exigences de la Commande.

La livraison des Travaux à la société du groupe NEXTEAM emporte renonciation expresse de la part du Fournisseur à se prévaloir de toute clause de réserve de propriété.

Pour les achats de Travaux correspondant à des prestations de nature intellectuelle, le Fournisseur cède à la société du groupe NEXTEAM à titre exclusif, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la Propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des Résultats issus de la prestation et les Droits ou titres de propriété intellectuelle y afférents, et de toute création réalisée en exécution de la Commande, et notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation et utilisation, sur tout support de son choix connu et à venir, sur tout ou partie des créations et ce pour toute la durée de protection légale prévue par l'article L. 123-1 du code précité et les différentes conventions internationales et ce, pour le monde entier.

Par création, on entend l'ensemble de la documentation spécifique, études, rapports, programmes informatiques et d'une manière générale tous les Travaux soumis aux Droits de Propriété Intellectuelle, élaborés par le Fournisseur pour la société du groupe NEXTEAM dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 - TRANSPORT ET LIVRAISON

Le Fournisseur s'engage à livrer impérativement les Résultats à la date de livraison prévue dans la Commande.

Toute Livraison s'entend rendue au lieu de destination indiqué dans la Commande (DDP – Incoterm 2010). Toutes les opérations de livraisons sont effectuées sur les temps d'ouverture de la société du groupe NEXTEAM.

Toute livraison de Travaux doit impérativement être faite au lieu indiqué dans la Commande. Le Fournisseur s'engage à remettre à la livraison la déclaration ou attestation de conformité afférant aux Travaux et/ou tout autre document spécifié dans la Commande dûment visé par le Fournisseur.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison conforme aux normes en vigueur indiquant notamment :

- le numéro de la Commande,
- l'adresse et le numéro de téléphone du correspondant indiqué dans la Commande,
- les numéros de postes, quantités, métrages ou poids livrés,
- la nature et la référence des Travaux conformément au libellé de la Commande y compris celle des matériels et documents d'accompagnement,
- la valeur des Travaux livrés.

Les Travaux et Résultats sont expédiés avec une protection et un emballage suffisants pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Les emballages sont réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur sous la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur supporte toutes les conséquences d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage des Travaux et Résultats objets de la Commande. Il sera notamment tenu de remplacer, à ses frais et risques et dans les délais indiqués par la société du groupe NEXTEAM, les Travaux et Résultats perdus ou détériorés.

Tout transport de marchandise dangereuse doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble de la documentation accompagnant les Travaux et Résultats doit être, accessible sans détérioration de l'emballage ou des Travaux et Résultats eux-mêmes.

ARTICLE 8 - RETARD DE LIVRAISON

Le respect des délais de livraison est une condition essentielle de la Commande. Tout retard, autre que dans un cas de Force majeure tel que

défini à l'article 14 ou dû à la négligence de la société du groupe NEXTEAM, est imputable au Fournisseur.

Le Fournisseur doit signaler tous les retards et leurs causes à son correspondant désigné dans la Commande, le plus tôt possible. Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre à ses frais et à ses coûts pour minimiser ces retards et à informer son correspondant indiqué dans la Commande des mesures correctives qu'il met ou entend mettre en œuvre.

Si la totalité des Résultats appelés sur la Commande ne sont pas livrés et réceptionnés, ou si un ou plusieurs documents sont manquants ou n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour, la livraison est considérée comme incomplète. Après que le Fournisseur ait été mis en mesure de vérifier le défaut ou le retard de livraison, tout retard de livraison ou toute livraison incomplète pourra entraîner l'application d'une pénalité de 2% du montant HT des Travaux en retard par Jour de retard suivant la date de livraison prévue. En outre, la société du groupe NEXTEAM pourra facturer des frais administratifs d'un montant de cent cinquante (150) euros par poste de Commande en retard.

Le montant et le paiement de ces pénalités et frais seront considérés comme étant dus par le Fournisseur trente (30) Jours à compter du Jour de la notification par la société du groupe NEXTEAM, qui pourra alors déduire ces dites pénalités des montants dus au Fournisseur au titre des Commandes si le Fournisseur n'a pas contesté par retour écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à la société du groupe NEXTEAM le montant réclamé.

Au-delà d'un délai de trente (30) Jours de retard, la société du groupe NEXTEAM a le choix de continuer à appliquer les pénalités de retard ou de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités de l'Article 15 (b) des présentes Conditions d'Achat ou de s'approvisionner en totalité ou partiellement chez tout autre fournisseur pour les Travaux afférents à la Commande, aux frais et risques du Fournisseur.

Le paiement des pénalités de retard ne désengage pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter la Commande.

ARTICLE 9 - GARANTIE ET RESPONSABILITE

Sans préjudice de l'application des garanties et responsabilités légales, le Fournisseur garantit contractuellement que les Travaux et Résultats sont conformes à la Commande, ses documents applicables et adaptés à l'utilisation qui doit en être faite, mais également qu'ils sont conformes aux règles de l'art et à l'état de la technique, et exempts de tout défaut de conception et de tout défaut et/ou vice de quelque nature que ce soit.

La garantie contractuelle court à compter de la date d'acceptation par le Destinataire Final des Travaux et/ ou Résultats pour une durée de quarante-huit (48) mois.

La garantie contractuelle de la société du groupe NEXTEAM par le Fournisseur consiste, soit à réparer ou à remplacer les Travaux défectueux ou les pièces devant être rebutées, aux frais du Fournisseur, soit à rembourser à la société du groupe NEXTEAM, les Travaux défectueux ; et dans les deux cas la prise en charge par le Fournisseur des frais associés. Après concertation entre les Parties, le choix entre ces solutions appartient à la société du groupe NEXTEAM.

Si les Travaux comprennent plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles desdits Travaux.

Sauf dispositions contraires à la Commande, les remplacements ou réparations des Travaux au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) Jours à compter de la notification écrite par la société du groupe NEXTEAM du défaut ou dysfonctionnement.

La mise en œuvre des actions dues au titre de la garantie contractuelle sera au choix de la société du groupe NEXTEAM.

ARTICLE 10 - QUALITE – NON CONFORMITES

Le Fournisseur s'engage à respecter les Exigences qualité du groupe NEXTEAM qui sont tenues à sa disposition par le service Qualité de la société du groupe NEXTEAM et mentionnées à chaque Commande.

Le Fournisseur s'engage à respecter l'intégralité des exigences de la certification EN9100 et devra immédiatement informer la société du groupe NEXTEAM pour tout non-respect de cette exigence.

Le Fournisseur s'engage à maintenir ses qualifications aux procédés spéciaux imposés par le Destinataire Final et s'engage à maintenir son agrément NADCAP ou avoir un plan d'engagement vers NADCAP clairement identifié. Il devra immédiatement informer la société du groupe NEXTEAM pour tout non-respect de ces exigences.

Le Fournisseur s'engage à notifier à la société du groupe NEXTEAM et préalablement à toute mise en œuvre toute évolution significative du processus de fabrication ou de contrôle, toute évolution de procédé spécial, tout transfert de fabrication vers un autre site.

Le Fournisseur devra démontrer et garantir les mêmes performances et le même niveau de qualité des Travaux.

Le Fournisseur s'engage à fournir des Travaux en stricte conformité avec la Commande communiquée par la société du groupe NEXTEAM afin d'atteindre un objectif de Résultats totalement conformes aux conditions et spécifications de la Commande.

Les clauses qualité du Destinataire Final sont tenues à la disposition du Fournisseur par le service qualité de la société du groupe NEXTEAM et sont également applicables par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à livrer la totalité des Résultats sans avoir recours à des demandes d'émission de Dérogations directement vers le Destinataire Final.

Dans le cas de non-conformité découverte à quelque moment que ce soit, la société du groupe NEXTEAM décidera des actions à mener qui peuvent être des retouches, des réparations ou des remplacements à la charge du Fournisseur. La société du groupe NEXTEAM se réserve le droit de refuser tout ou partie des Travaux et/ou Résultats ou de renégocier les prix en cas de non-conformité ou dans le cas où la conformité ne peut pas être confirmée.

En outre, le Fournisseur s'engage à traiter en priorité les séries suivantes de la même référence pour limiter les impacts de livraison vers le Destinataire Final.

Toute non-conformité découverte en cours de fabrication, de mise au point ou de livraison des Travaux, doit impérativement être notifiée par écrit, sans délais, à la société du groupe NEXTEAM.

Les Travaux non conformes ou suspectés de l'être doivent systématiquement faire l'objet d'analyse, d'actions correctives et préventives afin de garantir la conformité du produit lors des livraisons suivantes. En cas de désaccord, il appartient au Fournisseur de démontrer que les Travaux sont conformes, en prenant à sa charge les expertises et frais de transport.

Si les opérations réalisées par le Fournisseur ont entraîné un rebut ou des retouches des pièces, la société du groupe NEXTEAM facturera au Fournisseur les coûts associés.

Le coût mensuel de traitement administratif de toute non-conformité sera facturé pour un montant de cent cinquante Euros (150 €) par événement de non-conformité imputable au Fournisseur. Dans le cas où, une non-conformité imputable au Fournisseur entraîne l'émission d'une Dérogation par le Destinataire Final, il pourra être facturé mille cinq cents euros (1500 €) par la société du groupe NEXTEAM.

En outre, toutes les conséquences, notamment financières en découlant seront facturées au Fournisseur et payable sous 45 Jours.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS

La société du groupe NEXTEAM pourra demander toute modification des Travaux objet des Commandes qu'elle aura passées.

- a. Modification demandée par la société du groupe NEXTEAM

Toute modification demandée par la société du groupe NEXTEAM sera exécutée immédiatement par le Fournisseur dès la réception de la demande officielle de la société du groupe NEXTEAM.

Dans le cas où ces modifications impliqueraient une modification des conditions commerciales, logistiques ou la faisabilité des Travaux, les Parties négocieront un ajustement équitable du prix et/ou du calendrier, afin de répercuter ladite diminution ou l'augmentation.

b. Modification imposée par la réglementation

Toute modification des spécifications des Travaux, dûment approuvées par la société du groupe NEXTEAM, rendues nécessaires notamment pour le maintien de la navigabilité, pour parer à un refus, à un retrait ou à une restriction de l'approbation des Autorités Officielles, doit être effectuée par le Fournisseur, sur les Travaux et Résultats livrés ou restant à livrer à la société du groupe NEXTEAM. Les coûts correspondant à une telle modification seront pris en charge par le Fournisseur.

c. Modification proposée par le Fournisseur

Toute modification proposée par le Fournisseur doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la société du groupe NEXTEAM.

ARTICLE 12 - BIENS CONFIES

Des Biens Confiés peuvent être fournis directement par la société du groupe NEXTEAM au Fournisseur pour l'exécution de la Commande. Ces Biens Confiés sont alors considérés comme prêtés en application des articles 1874 et suivants du Code civil.

Les Biens Confiés restent à la disposition du Fournisseur dans ses locaux pour l'exécution des seuls Travaux objet de la Commande passée par la société du groupe NEXTEAM.

Lors de la réception de Biens Confiés, un inventaire des Biens Confiés est établi et tenu à jour par le Fournisseur. Ces Biens Confiés sont identifiés, quantifiés et conservés dans un espace réservé à la société du groupe NEXTEAM.

Le Fournisseur est gardien et entièrement responsable de tous les Biens Confiés nécessaires à la réalisation de la Commande. A ce titre, il doit prendre en charge tous les frais découlant des obligations suivantes, sauf disposition contraire dans la Commande :

- leur garde et leur entretien en parfait état de fonctionnement et de conservation ainsi que leurs vérifications et/ou étalonnages périodiques suivant leur nature et les normes et prescriptions qui leur sont applicables,
- le remplacement des Biens Confiés manquants par suite de détérioration ou de perte,
- le remplacement des Biens Confiés présentant un caractère d'usure anormale ou excessive,
- au terme de la Commande et une fois la durée de garantie expirée, leur remise à disposition de la société du groupe NEXTEAM à première demande sans délai, en parfait état de fonctionnement.

Tout changement de lieu des Biens Confiés et/ou toute utilisation autre que celle objet de la Commande devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la société du groupe NEXTEAM.

ARTICLE 13 - GESTION DES MATIERES PREMIERES - PIECES ET EQUIPEMENTS

Les matières premières pièces et équipements sont fournis soit par un Fournisseur agréé par la société du groupe NEXTEAM soit par la société du groupe NEXTEAM elle-même. Le Fournisseur doit les utiliser exclusivement pour la réalisation des Commandes. Les matières premières, pièces et équipements fournis par le Fournisseur doivent satisfaire aux conditions de la Commande (y compris les spécifications techniques), aux normes, directives, lois et réglementations en vigueur. Le Fournisseur s'engage à donner à la société du groupe NEXTEAM une confirmation écrite, et un certificat des autorités compétentes si nécessaire, indiquant que les matières premières, pièces et équipements ne contiennent pas de produits ou substances prohibés par la législation, sous quelque forme que ce soit.

Le Fournisseur est responsable de la matière fournie, il doit en assurer la traçabilité avec l'ordre de fabrication de la société du groupe NEXTEAM, le stockage, la préservation et l'isolement.

Il est formellement interdit au Fournisseur de s'approvisionner en matière de remplacement ou de changer l'affectation de celle-ci, pour quelque raison que ce soit sauf accord écrit de la société du groupe NEXTEAM.

Le Fournisseur est tenu de déclarer à la société du groupe NEXTEAM les rebuts dès qu'ils se produisent et de les identifier physiquement.

Les rebuts doivent être conservés par le Fournisseur en attente de décision de la société du groupe NEXTEAM et dans des conditions évitant toute détérioration, confusion ou substitution. Le Fournisseur assure la charge financière consécutive au remplacement des éléments rebutés calculée sur la base du coût des approvisionnements augmentée des frais d'expédition, et, le cas échéant, du coût des Travaux et temps déjà passé par la société du groupe NEXTEAM sur ces approvisionnements. Il appartient au Fournisseur de couvrir le risque de rebuts par les assurances nécessaires.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que défini à l'article 1218 du code civil, entraînant l'inexécution des Commandes, la Partie invoquant la force majeure en informera son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 48 heures après connaissance de cet événement.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie et ne verra pas sa responsabilité engagée.

Le Fournisseur ne pourra pas invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

Dans le cas où, l'interruption de l'exécution des Travaux pour cas de force majeure durerait plus de quatre-vingt-dix (90) Jours, la société du groupe NEXTEAM pourra résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable ni indemnité de quelque nature que ce soit, les Commandes par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Fournisseur.

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mises à sa charge qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 15 - RESILIATION

a. Résiliation sans faute

En l'absence de défaillance du Fournisseur, la société du groupe NEXTEAM pourra résilier tout ou partie de toute Commande. Cette résiliation pourra intervenir après un préavis de soixante (60) Jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. En cas de résiliation partielle ou totale d'une ou des Commande(s), le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de cette résiliation. Sauf décision contraire de la société du groupe NEXTEAM, la résiliation d'une Commande n'entraîne pas celle de ses autres Commandes.

Dans tous les cas de résiliation, le Fournisseur s'engage à suspendre, ou à faire suspendre par ses personnels, ses sous-traitants et ses fournisseurs les Travaux en cours d'exécution immédiatement à la date notifiée par la société du groupe NEXTEAM.

Dans une telle hypothèse, la société du groupe NEXTEAM réglera au Fournisseur la valeur contractuelle des Résultats, non encore payés.

b. Résiliation pour défaillance

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, la Partie invoquant ce manquement pourra résilier

totalemment ou partiellemment, toute Commande, de plein droit et sans intervention judiciaire, trente (30) Jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

En outre, la Commande sera résiliée sur simple notification adressée par la société du groupe NEXTEAM au Fournisseur dans les cas suivants :

- liquidation ou redressement judiciaire du Fournisseur si l'administrateur renonce à la poursuite de la Commande,
- cession de la Commande à un Tiers non-autorisé au préalable par la société du groupe NEXTEAM et ce quel que soit le moyen juridique par lequel cette cession est réalisée.

A la résiliation de la Commande et si la société du groupe NEXTEAM lui en fait la demande, le Fournisseur s'engage à :

- mettre à disposition de la société du groupe NEXTEAM l'ensemble des Résultats ou Travaux en cours au prix prévu à la Commande. Les coûts de cette mise à disposition de quelque nature qu'ils soient seront pris en charge par le Fournisseur.

- assister la société du groupe NEXTEAM pour assurer dans de bonnes conditions le transfert des Travaux en cours et préserver les droits de la société du groupe NEXTEAM sur ces Travaux en cours.

Le Fournisseur supportera toutes les dépenses dues à sa défaillance et notamment les coûts de toute nouvelle industrialisation chez un autre fournisseur et supportera tous les litiges qui résultent de sa défaillance. La présente clause ne fait pas obstacle à l'exercice par la société du groupe NEXTEAM de tout recours en responsabilité contre le Fournisseur.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE CIVILE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est seul responsable de tout dommage et/ou perte subi(e) par la société du groupe NEXTEAM du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. Le Fournisseur devra indemniser la société du groupe NEXTEAM de l'ensemble des préjudices subis par cette dernière. Les contrôles que la société du groupe NEXTEAM se réserve d'effectuer n'exonèrent en rien la responsabilité du Fournisseur sur la réalisation des Travaux.

Il est expressément convenu et accepté par les Parties que la société du groupe NEXTEAM n'est en aucun cas responsable des dommages causés aux Résultats et/ou Travaux à quelque stade que ce soit et quel que soit le préjudice subi par le Fournisseur, jusqu'au moment de l'acceptation des Travaux et/ou Résultats au Destinataire final.

ARTICLE 17 - ASSURANCES

Le Fournisseur est tenu de couvrir par des assurances l'intégralité de ses activités, de ses responsabilités contractuelles et légales notamment pour les risques ci-après :

Il appartient au Fournisseur de couvrir par une assurance les Biens Confiés à concurrence d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €) minimum.

Le Fournisseur est tenu de garantir sa responsabilité pour tous dommages directs et indirects, matériels, immatériels et corporels, causés du fait de ses Travaux, Résultats, produits et plus généralement, pour toutes les conséquences qui pourraient être légalement mises à sa charge. De telles assurances doivent prévoir un montant de couverture au moins égal à dix millions d'euros (10.000.000 €) par sinistre pour la responsabilité civile générale et d'un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) minimum par sinistre et annuellement pour la responsabilité civile produits aéronautiques.

Le Fournisseur doit adresser à la société du groupe NEXTEAM les attestations d'assurance correspondant à l'ensemble des polices souscrites et justifier chaque année du paiement des primes.

En aucun cas les franchises à la charge du Fournisseur ne sont opposables à la société du groupe NEXTEAM.

Il est fait obligation au Fournisseur de déclarer à la société du groupe NEXTEAM tout sinistre dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance, étant précisé que toute déchéance opposée par les assureurs du fait du Fournisseur, entraîne l'obligation pour ce dernier de prendre en charge l'intégralité du sinistre.

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la propriété de ses droits de la Propriété intellectuelle acquis antérieurement à l'exécution des commandes. Ainsi, les Commandes n'opèrent aucun transfert de propriété au Fournisseur de toute information ou élément de droit de propriété industrielle et intellectuelle (tel que brevet, procédés, données, logiciels, matériels, liasses, plans, notes techniques, gammes de fabrication, dessins, maquette, prototypes, jeux d'essais, savoir-faire) dont la société du groupe NEXTEAM est propriétaire ou dont il a été mis en possession par des Tiers ou par le Destinataire Final. Pour la seule réalisation des Travaux, chaque Partie concède à l'autre un droit d'utilisation gratuite de sa Propriété intellectuelle utile à la réalisation des Travaux.

Le Fournisseur s'interdit de reconstituer les Biens Confiés et Résultat, mais également de mettre à disposition et/ou de transmettre le contenu de la Propriété intellectuelle attachée aux Biens Confiés et Résultats, à quelque titre que ce soit et plus généralement de porter atteinte, directement, indirectement ou par l'intermédiaire de Tiers, de quelque façon que ce soit, aux droits de la société du groupe NEXTEAM.

Le Fournisseur doit communiquer à la société du groupe NEXTEAM toutes les découvertes qu'il est amené à faire au cours de ses Travaux.

La société du groupe NEXTEAM contractante acquiert la propriété pleine et entière des Résultats des études et Travaux exécutés dans le cadre des Conditions d'Achat, y compris notamment les liasses, les plans, notes techniques, brevets, dessins, maquettes, prototypes, outillages et tout élément du savoir-faire nécessaire à l'obtention des Résultats commandés. Le Fournisseur garantit la société du groupe NEXTEAM contre toute demande et/ou action de tiers afférente aux Droits de Propriété Intellectuelle qui ont été transmis à la société du groupe NEXTEAM conformément à l'article 6 des Conditions d'Achat.

ARTICLE 19- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels, à ne pas divulguer ni exploiter directement ou indirectement à des Tiers les informations et éléments qui ont pu être transmis par l'autre Partie incluant notamment les éléments techniques, financiers et commerciaux dont ils ont connaissance du fait de la négociation, de l'exécution des Commandes ainsi que de manière générale « les Informations » et s'interdisent d'utiliser ces éléments à d'autres fins que l'exécution des Commandes, sans son autorisation préalable écrite. Les Informations sont considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'une des Parties n'ait à le préciser ou à l'indiquer.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer les Informations qu'il a reçues de l'autre qu'aux seuls membres de son personnel qui ont besoin de les connaître pour réaliser les Travaux objet de la Commande. Chaque Partie doit informer clairement ses salariés du caractère confidentiel des Informations et doit veiller à ce qu'ils s'engagent au respect de ladite confidentialité.

Chaque Partie s'abstiendra de divulguer toute information sur l'ensemble des Travaux et Résultats, les volumes ou toute autre information de quelque nature que ce soit en rapport avec son courant d'affaires avec la société du groupe NEXTEAM.

Ces obligations restent en vigueur pendant une durée de vingt (20) ans après l'exécution des Commandes. Les documents fournis par la société du groupe NEXTEAM devront lui être restitués à sa demande immédiatement après exécution des Commandes.

Afin d'assurer la sécurité des Informations, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection. Les Informations transmises par la société du groupe NEXTEAM demeurent la propriété de celle-ci qui en interdit formellement l'usage à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

ARTICLE 20 - CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur à la date de signature de la Commande et, à ce titre, à mettre en place, au plus tard à la date de signature de la Commande, des mesures visant

au respect, par lui-même, son personnel, ses sous-traitants et fournisseurs, des règles applicables dans chaque pays où il opère ses activités concernant notamment la lutte contre la corruption, les pratiques anti-concurrentielles, le respect et la protection des personnes, la protection des données personnelles et la protection de l'environnement.

Le Fournisseur s'engage à traiter les données à caractère personnel transmises par la société du groupe NEXTEAM conformément au Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27/04/2016 et à garantir la protection des droits de la personne concernée par le traitement.

Le Fournisseur s'engage à respecter un comportement éthique et à sensibiliser ses personnels à l'importance d'un comportement éthique. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser et/ou de vendre des pièces contrefaite ni à falsifier des documents.

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations et des importations qui seraient applicables aux Travaux, composants, logiciels, informations et produits.

Le Fournisseur s'engage à informer son cocontractant du classement relatif au contrôle des exportations concernant les Travaux, et s'engage à lui notifier, sans délai, toute information utile relative à tout changement de statut ou classement de ces Travaux ou de leurs composants, ou des Règles d'Exportation qui leurs sont applicables. Le Fournisseur s'engage à fournir à la société du groupe NEXTEAM toute assistance qui serait requise pour permettre de se mettre en conformité suite à de tels changements. Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir en temps utile, sans coût supplémentaire pour la société du groupe NEXTEAM les licences, dispenses et autres autorisations nécessaires à l'exportation par les autorités gouvernementales compétentes. A défaut et sous réserve de l'acceptation expresse et préalable de la société du groupe NEXTEAM, le Fournisseur devra remplacer à ses frais les Travaux, Résultats ou composants qui n'ont pas obtenu d'autorisation.

Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur dans le pays dans lequel les Travaux seront réalisés, notamment les dispositions du Code du travail relatives au travail dissimulé et à l'emploi de main d'œuvre étrangère, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur est tenu, à compter de l'entrée en vigueur de la Commande et tous les six (6) mois durant son exécution, de remettre à la société du groupe NEXTEAM l'ensemble des documents visés dans les articles D 8222-5 et suivants et D 8254-2 et suivant du Code du Travail.

La société du groupe NEXTEAM se réserve le droit de procéder à toute vérification utile, y compris des audits, pour constater le respect du présent article par le Fournisseur. A défaut d'apporter les justifications nécessaires ou en cas de non-respect de ces obligations, la société du groupe NEXTEAM se réserve le droit, sans indemnité pour le Fournisseur, de suspendre les Travaux ou de prendre toute mesure appropriée.

ARTICLE 21 - CESSION – SOUS TRAITANCE – CHANGEMENT DE CONTROLE

La Commande passée auprès du Fournisseur est intuitu personae, c'est-à-dire passée en considération de la personne du Fournisseur, son exécution ainsi que les droits et obligations y afférents ne peuvent pas être transférés et/ou cédés en tout ou partie par le Fournisseur, sauf accord écrit et préalable de la société du groupe NEXTEAM contractante.

Le Fournisseur s'engage à assurer personnellement les Commandes demandées et s'interdit, sauf accord écrit et préalable de la société du groupe NEXTEAM, de les sous-traiter ou de les transmettre. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, notamment concernant l'agrément par la société du groupe NEXTEAM du sous-traitant et des conditions de paiement.

Le Fournisseur s'engage à notifier à la société du groupe NEXTEAM tout changement dans la composition de son capital social et/ou tout changement de contrôle direct ou indirect, dans les conditions de l'article L233-3 du code de commerce, préalablement à ce que ledit changement soit effectif.

Dans l'hypothèse de tels changements, la société du groupe NEXTEAM contractante aura la possibilité de résilier de plein droit la Commande sans mise en demeure préalable, préavis, ni indemnité.

ARTICLE 22 - RENONCIATION

La non revendication, par l'une des Parties, de l'un quelconque de ses droits au titre des présentes Conditions d'Achat n'est pas considérée comme une renonciation à ce droit pour l'avenir.

ARTICLE 23 - DIVISIBILITE

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions d'Achat n'affecte pas ses autres dispositions, les Parties s'engageant à négocier de bonne foi la modification des dispositions frappées de nullité.

ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Seule la version française des présentes fera foi entre les Parties, toute traduction n'ayant aucun caractère contractuel.

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions d'Achat, les Commandes et les relations des Parties pourraient donner lieu notamment au sujet de leur validité, de leur interprétation, de leur conclusion, de leur exécution, de leur cessation ou de leur transmission seront soumis au droit français exclusion faite de l'application de la « Convention des Nations Unies de 1980 concernant les contrats internationaux de ventes de biens ».

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution des Conditions d'Achat.

Toutefois les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

Il est précisé qu'en cas de réclamation ou de litige qu'elle qu'en soit la cause, les Commandes continueront d'être honorées afin de ne pas mettre en péril le programme de production des sociétés du groupe NEXTEAM.

TOUT DIFFEREND AYANT TRAIT AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT, AINSI QU'AUX COMMANDES ET CONTRATS QU'ELLES REGISSENT, SERA, A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE LES PARTIES, SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE MEME EN CAS DE PLURALITE D'INSTANCES OU DE PARTIES, D'APPEL EN GARANTIE OU DE REFERE.

ARTICLE 25 – MINERAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT

Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que ses importations et utilisations de minerais et métaux proviennent exclusivement de sources responsables. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de minerais et concentrés et les métaux contenant de l'étain, du tantale et du tungstène, et l'or provenant de zone de conflit ou à haut risque conformément au Règlement UE 2017/821 du 17 mai 2017. Le Fournisseur tient à la disposition de la société du groupe NEXTEAM la documentation démontrant qu'il respecte ses obligations.